

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de la  
Société Flandres Aménagement  
62, avenue du Président J.F. Kennedy

59800 LILLE

**RECOMMANDE AVEC AR**

*n° 1488/PE*

Lille, le **27 NOV. 2018**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00034, concernant :

**« la viabilisation d'une zone artisanale – ZAC Fontinelle  
sur une superficie de 3,34 ha sur la commune d'ANNOEULLIN »,**

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 19 novembre 2018**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 08 mars 2018, complété les 25 juillet 2018 et 10 août 2018.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie d'ANNOEULLIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 : mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la responsable du  
Service Eau Environnement

*po*  
~~Le chef de la cellule  
« Police de l'Eau »  
Lucie LAVOGIEZ~~

~~Liliane STANISLAVE~~

Copie à : Délégation territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Directeur de la Société Flandres Aménagement**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **la viabilisation d'une zone artisanale – ZAC Fontinelle sur une superficie de 3,34 ha sur la commune d'ANNOEULLIN** », en date du 19 novembre 2019.  
(59-2018-00034)

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 21489/PE

Monsieur le Maire de la commune d'ANNOEULLIN  
Mairie d'Annoeullin  
Grand'Place  
BP 49

59112 ANNOEULLIN

Lille, le

27 NOV. 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 08 mars 2018, complété les 25 juillet 2018 et 10 août 2018 concernant l'opération suivante « **viabilisation d'une zone artisanale – ZAC Fontinelle sur une superficie de 3,34 ha sur la commune d'ANNOEULLIN** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 19 novembre 2018.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00034, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,

Le chef de la cellule  
« Police de l'Eau »  
Lucie LAVOÛTEZ

Lionel STANISLAVE

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA VIABILISATION D'UNE ZONE ARTISANALE - ZAC FONTINELLE  
SUR UNE SUPERFICIE DE 3,34 HA  
COMMUNE D'ANNOEULLIN**

**DOSSIER N° 59-2018-00034**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 mars 2018, présenté par la Société FLANDRES AMENAGEMENT, enregistré sous le n° 59-2018-00034 et relatif à la viabilisation d'une zone artisanale - ZAC Fontinelle sur une superficie de 3,34 ha à ANNOEULLIN

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Société FLANDRES AMENAGEMENT  
62 avenue du Président J.F. Kennedy - 59800 LILLE**

concernant :

**la viabilisation d'une zone artisanale - ZAC Fontinelle sur une superficie de 3,34 ha**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ANNOEULLIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 mai 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ANNOEULLIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **14 MARS 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour la viabilisation d'une zone artisanale – ZAC Fontinelle - sur une superficie de 3,34 ha sur la commune d'ANNOEULLIN**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 08 mars 2018 par la Société FLANDRE AMENAGEMENT, complété le 25 juillet 2018 et le 10 août 2018, enregistrée sous le n°59-2018-00034 et relative à la viabilisation d'une zone artisanale – ZAC Fontinelle -sur une superficie de 3,49 ha sur la commune d'Annoeullin ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis et les recommandations émis par l'hydrogéologue agréé en date du 08 août 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que le projet se situe au sein du secteur S2 du Programme d'Intérêt Général des champs captants du Sud de Lille ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

La Société FLANDRE AMENAGEMENT, 62 avenue du président J.F. Kennedy 59800 LILLE, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement d'un projet de viabilisation d'une zone artisanale sur la commune d'Annoeullin, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de mars 2018 complétée le 25 juillet 2018 et le 10 août 2018, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> surface du projet et bassin versant 3,49 ha

### Article 2 – Démarrage des travaux

Le démarrage des travaux est interdit avant réception, par le bénéficiaire de l'autorisation, d'un avis formalisé par le comité partenarial « Territoire Sud » (annexe 1).

Une copie de cet avis sera transmise par le bénéficiaire de l'autorisation au service police de l'eau sous huitaine.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, des prescriptions particulières pourront être imposées au pétitionnaire par arrêté préfectoral complémentaire.

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

### Article 3 – Prescriptions propres aux aménagements et aux ouvrages hydrauliques

Les eaux pluviales des bassins versants extérieurs interceptés par le projet seront tamponnées dans des noues d'un volume de 4,20 m<sup>3</sup> chacune pour un volume total de 8,40 m<sup>3</sup>.

Les surfaces et horizons d'infiltration prévus au dossier seront respectés.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales, y compris bassins versants interceptés, doivent être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

### 3.1 - aménagements du domaine public

Les eaux pluviales du domaine public seront tamponnées dans des chaussées réservoir d'un volume respectif de 25 et 37 m<sup>3</sup> pour un volume total de 62 m<sup>3</sup>.

Les surfaces et horizons d'infiltration prévus au dossier seront respectés.

L'ensemble des eaux pluviales générées par le projet jusque la pluie de période de retour 100 ans doit être acheminé aux ouvrages de tamponnement.

L'entrée de chaque ouvrage enterré sera équipé d'une vanne de fermeture permettant d'isoler le sous-bassin en cas de pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie tous les 6 mois le bon fonctionnement de ces vannes. Il tient un cahier d'entretien à disposition du service police de l'eau.

Le pétitionnaire met en place un numéro d'astreinte qu'il communique aux propriétaires, aux locataires et à la mairie, et il intervient dès connaissance de la situation pour fermer la vanne et alerter les services compétents.

Les ouvrages hydrauliques réceptionnant les eaux de ruissellement issues des voiries et rejetées dans le milieu naturel via les structures de tamponnement sont équipés d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire).

Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre type ADOPTA ou filtration similaire est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Le pétitionnaire transmettra :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
  - Le calcul des surfaces actives effectives avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
  - Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
  - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

### 3.2 - aménagements à la parcelle

Le pétitionnaire doit assurer la pérennité des noues de tamponnement des eaux des bassins versants extérieurs interceptés. Les acquéreurs des parcelles concernées devront aménager une servitude de passage pour permettre au pétitionnaire d'accéder et d'entretenir les dites noues.

Avant la vente d'une parcelle, le futur acquéreur doit informer le pétitionnaire des activités qui s'implanteront sur le site. Le pétitionnaire s'assure que l'impact sur la ressource en eaux souterraine est nul ou négligeable. Ces éléments seront compilés dans un document qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Sont notamment interdites :

- les installations de dépôts d'ordures ménagères, ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Les eaux pluviales des lots libres de constructeur seront gérées à la parcelle, par infiltration dans les couches superficielles, et pour une pluie de retour 100 ans. Le pétitionnaire est responsable de l'interdiction d'infiltration dans la craie par des dispositifs type puits d'infiltration, il détermine un plan de contrôle, se doit de l'exécuter et de tenir ces éléments à disposition du service police de l'eau.

Le pétitionnaire devra également s'assurer, pour chaque lot, du respect des dispositions suivantes :

- l'interdiction de la mise en œuvre de dispositifs permettant l'infiltration directe des eaux pluviales des voiries et aires de stationnement créées sur les parcelles : les eaux de ruissellement de ces voiries et parking seront acheminées vers les ouvrages de tamponnement et d'infiltration (noues ou autres) au moyen de dispositifs permettant la déconnexion (vanne ou autre) de ces ouvrages en cas de déversement accidentel ;
- l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des noues et des espaces verts
- La nécessité pour chaque acquéreur de définir un plan d'intervention définissant les mesures à prendre en cas de pollution chronique et accidentelles, en fonction de son type d'activité.
- La nécessité d'un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales à la parcelle seront réalisés dès le démarrage des travaux et devront être en service et opérationnels dès construction des dalles des bâtiments.

#### Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

##### 4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire à la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

##### 4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du périmètre du Projet d'Intérêt Général ou d'un périmètre de protection de captage, sauf en atelier équipé d'une dalle étanche avec récupération des divers produits ou en garage agréé.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en zone d'alimentation de captages d'eau potable ou en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

#### 4.3 - Terrassements

Tout terrassement dans la craie est interdit, quel que soit le lot de travaux : voirie, réseaux, bâtiments, ...

Le pétitionnaire doit informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots, et il doit effectuer des contrôles et les tenir à disposition du service police de l'eau.

#### 4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

#### Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire, y compris nous de tamponnement des bassins versants extérieurs interceptés.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les structures réservoir seront curées en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

#### Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie d'Annoeullin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société FLANDRE AMENAGEMENT, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune d'Annoeullin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**19 NOV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : éléments attendus dans l'avis formalisé par le comité partenarial « Territoire Sud »  
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

AVIS FORMALISE AU COMITE PARTENARIAL « TERRITOIRE SUD »

Pour garantir la prise en compte de l'enjeu de reconquête de la qualité et de préservation de la ressource en eau dans le PLUI en cours d'achèvement et dans les projets d'aménagement, les échanges en Comité Partenarial doivent porter sur :

- Une présentation de l'état de dégradation de la ressource en eau, en qualité d'abord, entraînant un risque majeur sur la quantité. Les champs captants sont **irremplaçables, non délocalisables et leur préservation est d'intérêt public et d'intérêt général majeurs**. Aussi l'artificialisation du territoire et toute augmentation de pression polluante doit être freinée et relever aussi d'un intérêt majeur non délocalisable. En particulier en aire d'alimentation de captage de vulnérabilité totale et très forte toute artificialisation complémentaire est proscrite, et, sur les autres zones de vulnérabilité, l'imperméabilisation doit être minimisée, et la densification examinée pour éviter un accroissement des risques de pollution, en lien avec la recharge de la nappe ;
- Un examen de l'**opportunité**, de l'intérêt général, et de l'intérêt public de chaque projet et sa confrontation à l'enjeu eau potable et à l'ensemble des besoins du territoire. Si des **alternatives**, notamment de localisation, existent, elles doivent être privilégiées, y compris en dehors du territoire de la MEL ;
- Le comité partenarial donne un avis avant tout sur les plans et programmes. Il n'a pas vocation à analyser les choix techniques de projets portant sur la gestion des eaux pluviales, la performance environnementale, l'épuration des eaux usées, mais bien l'opportunité des projets par rapport à l'enjeu majeur de la préservation de l'eau. Les points plus techniques évoqués relèvent de l'instruction des dossiers réglementaires.
- Un arbitrage selon le principe suivant : tout projet non compatible avec la DUP champs captants doit être rejeté, l'ensemble des autres projets doit être hiérarchisé pour n'en garder que les incontournables. Le rejet des projets peut s'appuyer sur une base réglementaire, sans se limiter au règlement de la DUP, qui ne concerne que les pollutions accidentelles. Pour les pollutions diffuses, les principes sur lesquels reposent ces choix sont **le principe de précaution et la doctrine « Eviter, Réduire », la compensation étant peu imaginable** pour un champ captant.
- Une proposition et une identification de vrais projets visant à la reconquête de la ressource, comme la gestion d'espaces conséquents non artificialisés, favorables à l'infiltration et gérés sans apports. La construction de méthodologies et d'indicateurs pour mesurer **les effets induits et les effets cumulés** des différents projets, en termes de conséquences sur la ressource en eau.

VU POUR ETRE ARRÊTÉ le **19 NOV. 2018**

en date du

**19 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET



**A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**

**Société FLANDRE AMENAGEMENT à Lille**

**« pour la viabilisation d'une zone artisanale – ZAC Fontinelle -  
sur une superficie de 3,34 ha sur la commune d'ANNOEULLIN »,**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00034**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Environnement – Cellule police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du

**19 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Violaine DÉMIARET**